

AVIS AU PUBLIC

Projet de modification ponctuelle numéro 7 du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE)

En exécution des dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, en sa séance du 24 novembre 2023, a adopté la modification ponctuelle numéro 7 du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant le secteur Hesperange 17 (HS-17) | REC-PA.

La délibération y afférente a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 18 mars 2024, référence 19687/24C, (mopo PAG 24C/021/2023).

La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les parties écrite et graphique du PAP QE sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site internet www.hesperange.lu.

Le PAP QE, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de trois mois à partir de la présente publication, par requête signée d'un avocat à la Cour.

Hesperange, le 25 mars 2024.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

